



COMMUNE DE
MASSOINS
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 2021.26

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 7+100 et 7+160, sur le territoire de la commune de Massoins,

Le Maire de la commune de MASSOINS

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de l'Agence Cozzi en date du 07 septembre 2021 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction de mur, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 26 entre les PR 7+100 et 7+160.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 13 septembre 2021 jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 26 entre les PR 7+100 et 7+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

-chaque soir de 17h30 jusqu'au lendemain matin 7h30.

-chaque week-end du vendredi soir 17h30 jusqu'au lundi matin 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Massoins.

L'agence Cozzi en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Massoins et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var, Mail : enobize@departement06.fr;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait en Mairie de MASSOINS

Le 13 septembre 2021

Le Maire
Mme Tisserand Marie-Laure

